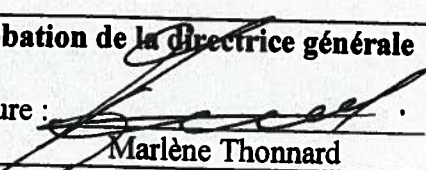


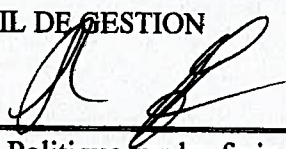
RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	PAGE : 1 sur 7
TITRE :	Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves	
SUJET :	Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves	
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE :	Service des ressources éducatives et technologiques	
Recommandation de la direction du service	Approbation de la directrice générale	
Signature :  Stéphane Rondeau	Signature :  Marlène Thonnard	
Entrée en vigueur : 29 novembre 2006	Numéros de résolution ou référence 2006-CC-142	
Ce document remplace le document codé :	Daté le :	

1) PRÉAMBULE

Les membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais marque sa volonté de maintenir les frais exigés des parents au plus bas coût possible afin que les principes d'accessibilité de tous aux services éducatifs et de gratuité scolaire demeurent une réalité.

La présente politique qui s'appuie sur les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* article 1, 3, 7, 8, 77.1, 90, 91, 92, 96.15, 110.3, 193, 212.1, 238, 256, 257, 258, 291, 292.2, 293, 298 et sur les Régimes pédagogiques en vigueur visant à fournir aux établissements l'encadrement juridique essentiel afin que ceux-ci puissent exercer leurs pouvoirs dans le respect des règles soumise.

De plus, cette politique prend appui sur un document publié par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport intitulé « *Frais exigés aux parents, quelques balises* ».

RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 2 de 7
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

2) OBJECTIFS

- 2.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs de la commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.
- 2.2 Préciser la notion de gratuité scolaire en vertu du droit à l'instruction publique.
- 2.3 Informer les parents, usagers, personnels, directions et gestionnaires des règles qui régissent les contributions financières.
- 2.4 Définir les rôles des différents intervenantes et intervenants.
- 2.5 Préciser les frais pouvant être exigés des parents et des élèves en permettant à chaque milieu de faire les choix les plus appropriés selon les besoins et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques.


3) PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

3.1 La commission scolaire

La commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets non gratuits prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde.

La politique de la commission scolaire doit être adoptée après consultation du comité de parents, du comité consultatif de gestion et dans le respect des compétences du conseil d'établissement.

Le montant des frais demandé dépend habituellement des matières, des ordres d'enseignement et des projets éducatifs particuliers offerts par l'établissement. La commission scolaire doit s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité aux services éducatifs.

RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 3 de 7
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

3.2 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits et d'approuver la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves en tenant compte de la politique de la commission scolaire et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées par des services de garde.

Ce pouvoir s'exerce au plus tard lors de la dernière rencontre du conseil d'établissement de chacune des années.

Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique.

Le conseil d'établissement peut également exiger certaines contributions financières dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 90 sur la *Loi de l'instruction publique*.

« Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. »

Pour les centres de formation professionnelle, les pouvoirs du conseil d'établissement prévus à l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, compte tenu des adaptations nécessaires.

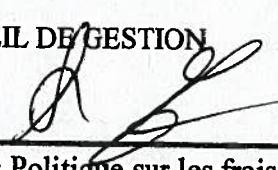
3.3 La direction de l'établissement

La direction de l'établissement propose les principes applicables au coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

La direction de l'établissement propose la liste des objets mentionnés au 3^e alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit les crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est une responsabilité que la direction de l'établissement exerce sur proposition du personnel enseignant.

La direction de l'établissement doit promouvoir et mettre en œuvre la présente politique.

RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 4 de 7
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

3.4 La direction générale

La direction générale doit s'assurer de l'application et du respect de la présente politique.

4) CONTRIBUTIONS EXIGIBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Orientations générales

Tout résident du Québec visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui fréquente un établissement de la commission scolaire doit avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 3, 7 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique*.

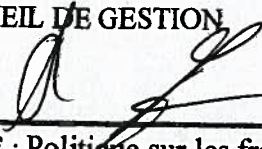
Seuls les frais prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et autorisés par le conseil d'établissement peuvent être chargés aux parents et aux élèves. Ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables, c'est-à-dire modérés et acceptables par le milieu et, établis en fonction des coûts réels.

Toutes contributions financières demandées aux parents et aux élèves doivent être détaillées par souci de transparence.

L'achat de matériel et les contributions financières ;

L'établissement peut exiger une contribution financière pour couvrir les coûts des documents d'usage personnel dont les principes d'encadrement auront été établis par le conseil d'établissement sur proposition de la direction. Les contributions financières demandées aux parents ou aux élèves peuvent portées sur ;

- l'achat de document et matériel conçus pour être altéré par les élèves (crayons, papiers, etc.)
- l'entretien du matériel prêté par l'établissement (instrument de musique, calculatrice, etc.)
- le matériel imprimé dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe (cahiers d'activités, cahiers maison, agenda, documents photocopiés, etc.)

RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 5 de 7
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

- les services éducatifs autres que ceux qui sont prévus au régime pédagogique organisés en dehors des périodes d'enseignement.

Toutes autres contributions financières que peuvent exiger les établissements doivent également prendre appui sur une disposition de la *Loi sur l'instruction publique* et s'adresser aux seuls utilisateurs de ces biens et services.

4.1 Activités éducatives et sorties éducatives

Le conseil d'établissement approuve la programmation des activités éducatives nécessitant un déplacement des élèves à l'extérieur des locaux de l'école ou un changement aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève sont gratuites.

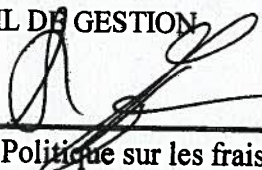
Les activités éducatives non obligatoires, non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes doivent être facultatives et peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable favorisant la participation. L'école doit cependant organiser des activités éducatives, significatives et gratuites à l'intention des élèves qui n'y participent pas.

Le conseil d'établissement peut également organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus au régime pédagogique. Ceux-ci doivent être facultatifs et faire l'objet de frais raisonnables qui ne peuvent être exigés que des seuls utilisateurs des biens ou des services offerts.

4.2 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement.

Outre les services de base prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le régime pédagogique, la commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire.

Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme (programme d'éducation internationale, programmes enrichis, etc.)

RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 6 de 7
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

Dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels requis par le programme tels déplacements, matériel spécialisé, frais de tests ou d'examens dispensés ou corrigés par des organismes extérieurs.

En ce qui concerne les projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles (exemple : Arts-Sports-Études) qui ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, le principe de gratuité n'est pas applicable.

4.3 Service de garde

Les contributions financières relatives au service de garde doivent respecter les mesures budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et être établies en fonction du cadre de référence pour la tarification des services de garde en milieu scolaire adopté par la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

4.4 Surveillance des élèves le midi

Chaque établissement assume le financement de son service de surveillance des élèves le midi à *moins de situation particulière*.

4.5 Transport des élèves du secteur jeune


Les frais reliés au transport des élèves du secteur jeune sont assumés par la Commission scolaire selon les normes et critères établis par celle-ci.

4.6 Éducation des adultes

Pour les élèves adultes, toujours dans le souci de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, le matériel périssable est facturé de manière globale tel qu'entendu avec le conseil d'établissement.

4.7 Formation professionnelle

Le droit à la gratuité des programmes d'études en formation professionnelle est reconnu lorsque financé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, peu importe l'âge des personnes inscrites.

RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE RE-0704-08
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 29 novembre 2006
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 7 de 7
TITRE : Politique sur les frais exigés aux parents et aux élèves		

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour atteindre les objectifs de l'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle s'applique aux élèves jeunes tels que définis par la loi. Les centres de formation professionnelle respectent les orientations suivantes :

- informer l'élève des coûts en matière de formation.
- n'imposer aucuns frais se rapportant à la matière première ou au matériel de base à moins que l'élève ne demeure propriétaire du bien fini ou qu'il en fasse un usage personnel en dehors des cours de formation.
- distinguer les contributions obligatoires de celles qui sont facultatives.
- n'imposer aucuns frais d'ouverture de dossier, d'inscription, d'admission.

L'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement ne sont pas considérés comme du matériel didactique et peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière.

4.8 Contribution liées à l'aliénation ou la perte de biens scolaires

L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et doit les rendre à la fin des activités scolaires.

À défaut, la direction d'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Chaque conseil d'établissement *doit* établir des principes de recouvrement pour récupérer les sommes dues par les parents ou l'élève majeur lorsque les raisons du refus de s'acquitter de leurs obligations ne découlent pas d'une situation financière particulière.

5) RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La commission scolaire peut recourir à des procédures légales pour récupérer les sommes dues par les parents ou l'élève majeur lorsque les raisons du refus de s'acquitter de leurs obligations ne découlent pas d'une situation financière particulière.